

Maître d'ouvrage

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
Service Prospective

16 rue Antoine Zattara – CS 70248 – 13 331 Marseille cedex 3
tél : 04 86 94 68 00
Sp.Dirmed@developpement-durable.gouv.fr

**A50-FLORIAN – Fourniture et mise en œuvre
d'une régulation d'accès par feux**

D.C.E.

(Dossier de Consultation des Entreprises)

0.2 – Règlement de la Consultation (RC)

Maître d'œuvre

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
Service d'Ingénierie Routière de Mende – Montpellier
Site de Montpellier

520, allée Henri II de Montmorency – CS 69007 – 34064 MONTPELLIER cedex 2
tél : 04.48.18.59.50
sir-2m.dirmed@developpement-durable.gouv.fr

Vérifié par : P. LUCIANI

Date : Février 2025



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interdépartementale
des Routes Méditerranée**

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Ministère de la Transition Écologique
Direction Interrégionale des Routes Méditerranée

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée par délégation de
M. le Préfet de Région PACA par arrêté préfectoral du 24 janvier 2025

Objet de la consultation

DIRMED - Fourniture et mise en œuvre d'une régulation d'accès par feux sur
l'échangeur de FLORIAN (A50)

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 24 juin 2025 à 22 h 00 (heure locale de l'adresse
du RMO)

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION.....	5
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	6
2-1. Définition de la procédure.....	6
2-2. Décomposition en tranches et en lots.....	6
2-3. Nature de l'attributaire.....	6
2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières.....	6
2-5. Variantes.....	6
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles.....	6
2-7. Exigences minimales de la négociation.....	6
2-8. Délai d'exécution des travaux.....	6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation.....	7
2-10. Délai de validité des offres.....	7
2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense.....	7
2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau.....	7
2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS).....	7
2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain.....	7
2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels.....	7
2-16. Clauses sociales et environnementales.....	8
ARTICLE 3. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION.....	8
3-1. Solution de base.....	8
3-2. Variantes.....	12
ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	12
4-1. Sélection des candidatures.....	12
4-2. Jugement et classement des offres.....	12
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE.....	16
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation.....	16

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique.....	17
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES.....	18

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La consultation concerne :

Les travaux, objet du présent marché, portent sur la fourniture et la pose de l'ensemble des équipements participant à la régulation dynamique d'accès de la bretelle de l'échangeur de FLORIAN sur A50, commune de Marseille. Ces travaux comprennent :

- La phase de préparation incluant les études d'exécution
- Les fournitures, poses, déposes, maintien et maintenance des dispositifs de signalisation temporaire de chantier prévu au DESC quelque soit la phase, y compris signalisation horizontale provisoire sur bretelle
- La réalisation de toute tranchée nécessaire à la mise en œuvre des réseaux du projet
- La fourniture et mise en œuvre de conduites multitubulaires en tranchée
- La fourniture et pose de chambre de tirage
- La réalisation de dispositif de retenue béton définitif et provisoire
- La fourniture et mise en œuvre de raccordement NF058
- La réalisation de massif de fondation pour panneau à message variable
- Les déposes, fournitures et poses d'équipements de signalisation (PMV, Poteau de signalisation, caméra, Armoire de commande) et leur raccordement quelque soit la phase
- La fourniture et pose de boucles de comptage et leur raccordement
- La fourniture et pose du contrôleur d'accès et ses raccordements
- La fourniture et pose de caniveau à fente béton
- Le câblage des équipements de signalisation (y compris raccordement au système de gestion de la Métropole de Marseille)
- Le paramétrage de la régulation d'accès, les tests et la recette
- La réalisation d'une Vérification de Service Régulier des systèmes (VSR).

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 3 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : 13 – Bouches-du-Rhône - Marseille

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure de **l'appel d'offres ouvert** définie aux articles L.2124-1 et L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

2-3. Nature de l'attributaire

Le marché sera conclu :

- soit avec une entreprise unique ;
- soit avec des entreprises groupées conjointes ou des entreprises groupées solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au cahier des clauses techniques particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à la solution de base.

Les variantes à l'initiative du candidat ne sont pas autorisées.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 10 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours; il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Dispositions relatives aux prestations intéressant la Défense

Sans objet.

2-12. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-13. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

- Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) ;
- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier Simplifié de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

Sans objet.

2-14. Mesures particulières concernant la propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-15. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-16. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Sans objet

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- La Notice d'Exploitation Sous Chantier (NESC) annexée au CCTP ;
- Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGSCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Les déclarations de travaux effectuées auprès du téléservice du guichet unique et les réponses des exploitants ;
- Le dossier de plans.

3-1.2. Composition du dossier à remettre par les candidats

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

dans un sous dossier « Candidature » :

Le sous dossier « Candidature » contiendra les éléments définis dans l’Avis d’Appel Public à la Concurrence (AAPC).

- imprimé DC1 (lettre de candidature et habilitation du mandataire par ses co-traitants) complétée disponible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulairesdeclaration-ducandidat> ou tout autre document comportant les mêmes rubriques ;
- imprimé DC2 (déclaration du candidat), complétée disponible sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou tout autre document comportant les mêmes rubriques ;
- pouvoir de signature s'il ne s'agit pas de la même personne ayant signée l'offre, tout document désignant la personne habilitée à engager la société ;
- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

L’acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous forme d’un DUME (document unique de marché européen), conformément à l’article R2143-4 du code de la commande publique.

dans un autre sous dossier « Offre » :

- Un projet de marché comprenant :

- L’acte d’engagement : cadre ci-joint à compléter, dater et signer électroniquement conformément à l’article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l’entreprise ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, le candidat joindra l'annexe relative à la répartition et la valorisation des prestations entre les cotraitants ;

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d’engagement en l’accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire est téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l’article R.2193-1 du CCP.

L’attention des candidats est attirée sur le fait que s’ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l’article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l’article 4 de l’acte d’engagement.

- Le CCAP visé
- Le CCTP visé
- La NESI visée
- Le dossier de plans
- Le bordereau des prix et détail estimatif : cadres ci-joints à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée

pour chacun d'eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Une décomposition du(des prix forfaitaire(s) n° : Tous les prix forfaitaires ;

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un sous-détail du(des prix unitaire(s) n° : tous les prix unitaires ;

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant :

Les déboursés ou frais directs ;

Les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ;

La marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un mémoire technique qui devra contenir obligatoirement les informations suivantes, ou à minima le renvoi au document contenant les informations demandées (annexes, autres documents communiqués...) :

- Un document sur la description de la méthodologie générale (y compris moyens matériels et humains) de réalisation des travaux en phase d'exécution des travaux
- Un document sur la description de la méthodologie générale (y compris moyens matériels et humains) de la réalisation des prestations, interventions, réglages en phase d'intégration au superviseur au CIGT, d'essais de fonctionnement et calibrage de la régulation.
- Un document sur la description de la méthodologie générale (y compris moyens matériels et humains) de la réalisation des prestations relatives à la VSR.
- Un document sur la description des fonctionnalités et des performances des équipements et tout particulièrement le contrôleur d'accès.
- Un document relatif à l'organisation de l'entreprise pour s'inscrire dans les différents délais contractuels mentionnés à l'acte d'engagement (3 délais distincts_ DD1, DD2 et DD3) comprenant la notice générale explicative, un planning général et un phasage détaillé pour chacun des délais distincts. Le document devra, notamment, tenir compte de l'interruption mentionnée à l'acte d'engagement au sein du délai distinct DD1.
- Une analyse des risques du chantier, des points sensibles et des mesures préventives prévues pour y pallier.
- Les mesures prises pour assurer la sécurité, l'hygiène sur le chantier et les conditions de travail.
- Les justifications des qualifications demandées :
 - 311 (Assises de chaussée)
 - 371 (Mise en œuvre de produits de marquage routier pour signalisation routière) ;
 - 372 (Pose de bornes ou panneaux de signalisation) ;
 - 375 (Mise en place et exploitation de balisage)
 - 376 (pose de signalisation verticale permanente)
 - 68 (Pose de fourreaux).
 - 662 : Signalisation électriques – Routes
 - Qualifications QUALIFELEC ou certificats équivalents : RT - Régulation Trafic.

En l'absence de qualification(s), la preuve de la capacité technique et professionnelle du candidat peut être apportée notamment par un dossier de références de moins de 5 ans portant sur des travaux de même nature à ceux demandés pour obtenir l'(les) identification(s) professionnelle(s) susmentionnées. Dans ce cas, le dossier de références devra être soutenu par des attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants (certificats de capacité).

Pour les travaux de mise en œuvre de signaux de régulation de trafic routier, le dossier devra comporter :

- au moins une référence de mise en œuvre d'un système de régulation d'accès accompagnée d'une attestation signée par le client du dit système ;
- ou trois références de mise en œuvre de contrôleurs de carrefours complexes avec gestion des priorité transport en commun accompagnées des attestations signées par les clients des dits systèmes
- la démonstration de sa maîtrise des programmations complexes sur les contrôleurs par tous moyens qu'il jugera utile (exemple de programmation, niveau d'expertise de ses équipes,...)

- Les documents explicatifs

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) cadre exemple ci-joint servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché et devra contenir obligatoirement les informations suivantes, ou à minima le renvoi au document contenant les informations demandées suivantes (annexes, autres documents communiqués...) :
 - organigramme et qualifications des moyens humains pour la mise en œuvre et le respect du PAQ ;
 - contrôles mis en œuvre.
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE), cadre exemple ci-joint servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan de respect de l'environnement (PRE). Le SOPRE deviendra contractuel à la signature du marché et devra contenir obligatoirement les informations suivantes, ou à minima le renvoi au document contenant les informations demandées suivantes (annexes, autres documents communiqués...) :
 - organigramme et qualifications des moyens humains pour la mise en œuvre et le respect du PRE ;
 - propositions de mesures pour la protection de l'environnement (Gestion des déchets, Propreté du Chantier, Gestion du Bruit et leurs contrôles)
- Une liste des moyens matériels mis à contribution pour l'accomplissement de la mission.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdictions visées aux articles L.2141-1 et L.2141-4 du CCP
- Les certificats fiscaux et sociaux
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1o de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront remises avant la notification du marché.

3-2. Variantes

Sans objet.

ARTICLE 4. SELECTION DES CANDIDATURES - JUGEMENT ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le maître d'ouvrage commencera par analyser les candidatures avant d'examiner les offres.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 et L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Après examen, les offres inacceptables seront éliminées. Les offres irrégulières seront éliminées ou régularisées conformément aux articles R.2152-1 à R.2152-2 du CCP.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires pour établir un classement unique.

Après classement par ordre décroissant des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Valeur technique NVT. L'ensemble des documents explicatifs du candidat, définis au 3.1.2 du présent règlement, sera analysé et noté selon les sept sous-critères ci-après sur une note globale de 100.	45,00 %
Valeur Délai ND. L'ensemble des documents explicatifs du candidat, définis au 3.1.2 du présent règlement, sera analysé et noté selon le quatre sous-critères ci-après sur une note globale de 100.	10,00 %
Valeur financière NP. Une fois les éventuelles offres anormalement basses écartées, la note du candidat n sera donnée par la formule suivante : (Offre la moins disante / Offre du candidat n) x 100.	45,00 %

Critère 1 : Notation Valeur Technique (NVT)

- Les notes techniques sont obtenues en trois temps :

1. Chacun des sous-critères indiqués ci-après obtiennent **une note de « présence » sur 1 point** et une note de « pertinence » variable et définie ci-après selon les sous-critères.

La note « présence » est soumise à la présence (ou à minima au renvoi au document contenant les informations demandées : annexes, autres documents transmis...) du sous-critère dans le document correspondant conformément à l'art. 3-1.2 de la présente consultation.

Un sous critère obtient 1 point en note « présence » lorsqu'il est effectivement présent dans le document correspondant conformément à l'art. 3-1.2 de la présente consultation (ou à minima son renvoi au document contenant les informations demandées est présent). Sa note « pertinence » est alors attribuée selon l'échelle de notation décrite en 2.

Lorsque la note « présence » d'un sous-critère obtient 0 point, la valeur de sa note « pertinence » est automatiquement attribuée à 0 point.

2. Pour chacun des sous-critères indiqués ci-après l'échelle de notation des sous-critères est fixée comme suit :

- 0 % de la note maximale est attribuée à une offre comportant peu d'informations utiles au jugement sans pouvoir être déclarée irrégulière ;
- 25 % de la note maximale est attribuée à une réponse insuffisante, c'est-à-dire une offre qui répond de manière succincte ou partielle au cahier des charges et/ou présente des incohérences significatives ;
- 50 % de la note maximale est attribuée à une réponse suffisante ou satisfaisante, c'est-à-dire à une offre qui répond de façon moyenne à la plupart des éléments du cahier des charges et/ou présente des incohérences mineures ;
- 75 % de la note maximale est attribuée à une réponse très satisfaisante, c'est-à-dire à une offre qui répond de manière complète à la majorité des éléments du cahier des charges ;
- 100 % de la note maximale est attribuée à une réponse excellente, c'est-à-dire une offre qui répond de manière très complète au cahier des charges.

3. Pour chaque offre, les notes des sous-critères sont additionnées pour obtenir une note intermédiaire. L'offre qui obtient la meilleure note se voit attribuer la note définitive (NVT) de 100. Les autres offres obtiennent leur note définitive (NVT) en multipliant leur note intermédiaire par le coefficient :

$$R2 = \{ 100 / \text{note intermédiaire de l'offre classée première} \}.$$

Sous-critères utilisés pour la notation de la valeur technique	Notation
<p>Sous-critère n°1 : Le SOPAQ</p> <p>-Organigramme et qualifications des moyens humains pour la mise en œuvre et le respect du PAQ :</p> <p>Note présence : 1 point Note pertinence : 4 points</p> <p>-Contrôles mis en œuvre :</p> <p>Note présence : 1 point Note pertinence : 4 points</p>	10 points
<p>Sous-critère n°2 : Le SOPRE</p> <p>-Organigramme et qualifications des moyens humains pour la mise en œuvre et le respect du PRE ;</p> <p>Note présence : 1 point Note pertinence : 4 points</p> <p>-Propositions de mesures pour la protection de l'environnement (Gestion des déchets, Propreté du Chantier, Gestion du Bruit et leurs contrôles) :</p> <p>Note présence : 1 point Note pertinence : 4 points</p>	10 points
MÉMOIRE TECHNIQUE	
<p>Sous-critère n°3 : Sécurité</p> <p>-L'évaluation préliminaire des risques principaux, des points sensibles et les mesures préventives prévues pour y pallier ;</p> <p>Note présence : 1 point Note pertinence : 4 points</p> <p>-La qualité et la Pertinence des mesures prises pour assurer la sécurité, l'hygiène sur les chantiers et les conditions de travail :</p> <p>Note présence : 1 point Note pertinence : 4 points</p>	10 points
<p>Sous-critère n°4 : Méthodologie pour la réalisation des travaux en phase d'exécution des travaux</p> <p>-Moyens humains et matériels ;</p> <p>Note présence : 1 point Note pertinence : 4 points</p> <p>-Pertinence de la méthodologie pour la réalisation des travaux en phase d'exécution des travaux :</p> <p>Note présence : 1 point</p>	25 points

Sous-critères utilisés pour la notation de la valeur technique	Notation
Note pertinence : 19 points	
<u>Sous-critère n°5 : Méthodologie et moyens mis en œuvre des phases d'intégration au superviseur au CIGT, d'essais de fonctionnement et calibrage de la régulation</u> Note présence : 1 point Note pertinence : 14 points	15 points
<u>Sous-critère n°6 : Méthodologie et moyens mis en œuvre de la phase VSR.</u> Note présence : 1 point Note pertinence : 14 points	15 points
<u>Sous-critère n°7 : Fonctionnalités et performances des équipements</u> -Pertinence de la description des fonctionnalités et des performances des équipements dont tout particulièrement le contrôleur d'accès. Note présence : 1 point Note pertinence : 14 points	15 points

Critère 2 : Notation Valeur Délai (ND)

Sous-critères utilisés pour la notation de la valeur Délai	Notation
<u>-Sous-critère n°1 : Phasage général des travaux et identifications des phases délicates du chantier ;</u> Note présence : 1 point Note pertinence : 24 points	
<u>-Sous-critère n°2 : Pertinence et concordance du planning prévisionnel en lien avec le délai contractuel DD1 fixé à l'acte d'engagement pour la phase travaux :</u> Note présence : 1 point Note pertinence : 24 points	100 points
<u>-Sous-critère n°3 : Pertinence et concordance du planning prévisionnel en lien avec le délai contractuel DD2 fixé à l'acte d'engagement pour la phase d'intégration CIGT et Métropole :</u> Note présence : 1 point Note pertinence : 24 points	
<u>-Sous-critère n°4 : Pertinence et concordance du planning prévisionnel en lien avec le délai contractuel DD3 fixé à l'acte d'engagement pour la phase de VSR :</u> Note présence : 1 point Note pertinence : 24 points	

Critère 3 : Notation Valeur Prix des prestations (NP)

Le critère prix sera noté sur 100 points, sera apprécié au vu du document financier fourni à titre indicatif par le pouvoir adjudicateur et valorisé par le candidat.

La note maximale de 100 sera affectée au prix le plus bas, puis les notes des candidats suivants seront déterminés par la formule suivante :

$$NP = 100 \times (\text{montant de l'offre moins-disante} / \text{montant de l'offre du candidat})$$

Note globale N (notée sur 100)

La note globale N du candidat est égale à la somme des notes pondérées obtenues pour chacun des trois critères :

$$N = 0,45 * NP + 0,45 * NVT + 0,10 * ND$$

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la

dernière offre reçue, par voie électronique , par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres.

Les candidats appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils adressent au maître d'ouvrage.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (<http://www.marches-publics.gouv.fr>), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

La remise d'une offre par voie électronique se fera sur la plate-forme de dématérialisation sous la référence DIRMED-24-013-RA A50.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible «copie de sauvegarde».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
DIRMED / SG / ILCP
16 rue Antoine Zattara
13003 MARSEILLE

Copie de sauvegarde pour : DIRMED - Fourniture et mise en œuvre d'une régulation d'accès par feux sur l'échangeur de FLORIAN (A50)

Nom du candidat ou des membres du groupement candidat^(*) :

« NE PAS OUVRIR »

^(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'art 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 15 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation ([\[http://www.marches-publics.gouv.fr\]](http://www.marches-publics.gouv.fr)) sous la référence précisée au 5-1.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 10 jours avant la date limite de remise des offres.